



Dans ses normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux ou généraux, NGTL précise ce qui suit [traduction] : *Il incombe exclusivement à l'entrepreneur principal ou général de veiller à ce que toutes les exigences applicables, en matière de santé et de sécurité au travail, aient été définies et respectées dans l'exécution des travaux associés à l'entente. En imposant ces exigences minimales, TC Énergie ne dirige pas les travaux ni n'assume le contrôle en matière de santé et de sécurité au travail, pas plus qu'elle n'accepte de corriger les lacunes relevées. L'entrepreneur principal ou général est l'unique responsable de la conformité aux exigences et de la mise en œuvre des mesures nécessaires à cette fin* (soulignement ajouté).

Ces références à la responsabilité exclusive nécessitent des éclaircissements, car ce partage des responsabilités ne s'applique qu'aux parties au contrat et à la norme connexe. En sa qualité de titulaire du certificat, NGTL ne peut pas sous-traiter ou partager sa responsabilité au titre de la réglementation fédérale comme elle pourrait peut-être le faire selon le cadre législatif provincial. En cette même qualité, elle est responsable du respect des conditions du certificat et de toutes les exigences du *Règlement*.

La Régie fait remarquer que le *Règlement* permet aux sociétés de conclure des contrats de prestation de services pour la construction de pipelines, mais qu'elles doivent quand même exercer le contrôle et la surveillance nécessaires pour se conformer aux exigences de ce règlement comme aux conditions du certificat. Lorsque NGTL retient les services d'un entrepreneur, elle doit alors tout de même mener des activités de vérification, d'inspection, de surveillance et d'assurance de la qualité pour s'assurer qu'il effectue son travail en toute sécurité, conformément au *Règlement*. La Régie est consciente que selon le cadre législatif provincial, une fois qu'elle a retenu les services d'un entrepreneur principal, NGTL ne souhaite pas conserver le contrôle des travaux. Elle est d'avis qu'il y a une distinction à faire ici alors que NGTL n'a pas le pouvoir de « lancer les travaux », mais la société conserve cependant la responsabilité et le pouvoir de les interrompre s'ils ne sont pas exécutés de manière sécuritaire ou en conformité avec la loi. La Régie s'inquiète de l'utilisation de formules du type « pas plus qu'elle n'accepte de corriger les lacunes relevées », qui signifient que NGTL ne mènera pas d'activités de surveillance, d'inspection ou d'assurance de la qualité de ses entrepreneurs, ce qui est exigé dans divers articles du *Règlement*.

NGTL doit élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour donner suite aux situations de non-conformité constatées et le déposer devant la Régie d'ici le 8 février 2021. Veuillez utiliser le modèle de plan de mesures correctives et préventives standard de la Régie. Une fois approuvé, la Régie examinera la mise en œuvre du plan de mesures correctives et préventives pour s'assurer qu'elle est effectuée en temps opportun.

La Régie surveillera et évaluera les mesures correctives et préventives de NGTL jusqu'à ce qu'elles soient entièrement mises en œuvre. De plus, elle ordonne que les exigences du plan de mesures correctives et préventives approuvé soient appliquées à l'ensemble du système, le cas échéant, pour combler des lacunes semblables. Par ailleurs, la Régie continuera de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du système et des programmes de gestion de NGTL au moyen d'activités de vérification de la conformité ciblées qui s'inscrivent dans la démarche de réglementation continue qu'elle a adoptée.

../2

Pour tout renseignement supplémentaire ou toute clarification, veuillez communiquer avec :

- [REDACTED], auditrice principale, Secteur des activités systémiques, au [REDACTED];
- [REDACTED], auditeur principal, au [REDACTED] ou au [REDACTED] 5 (sans frais).

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

*Original signé par*

[REDACTED]  
Auditeur principal  
Numéro d'inspecteur : [REDACTED]

Pièce jointe

c. c. [REDACTED], spécialiste de la conformité réglementaire, TC Énergie,  
courriels : [REDACTED] et [REDACTED]



Régie de l'énergie  
du Canada

Canada Energy  
Regulator

**517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210  
Calgary (Alberta) T2R 0A8**

**NOVA Gas Transmission Ltd.**

**Rapport d'audit final  
Audit de la surveillance des entrepreneurs**

**Activité de vérification de la conformité CV1920-419  
Dossier OF-Surv-OpAud-N081-2019-2020 0101**

**NOVA Gas Transmission Ltd.  
TC Énergie  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1**

**Date : 11 janvier 2021**



## Résumé

Conformément au paragraphe 103(3) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a effectué un audit de la conformité (« audit ») de NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL » ou l'« entité auditée ») du 27 janvier au 29 juillet 2020. L'objet de l'audit était la surveillance des entrepreneurs.

L'audit avait pour objectifs de vérifier que l'entité auditée avait établi et mis en œuvre une surveillance adéquate des personnes et des entrepreneurs travaillant pour son compte, conformément aux exigences du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (« RPT »). Le personnel d'audit a également évalué l'intégration des travaux de construction et d'entretien de pipelines aux processus, programmes, registres et inventaires associés au système de gestion de la société qui sont nécessaires pour rendre ce dernier fonctionnel.

L'audit visait le personnel, les processus et les activités liés à la surveillance par la société des entrepreneurs et des personnes embauchées pour travailler pour son compte. La portée comprenait plusieurs des programmes visés à l'article 55 du RPT. La Régie a examiné plusieurs aspects de ces programmes pour vérifier si une surveillance adéquate avait été effectuée lors des travaux de construction et d'entretien courant.

Le protocole d'audit comptait 20 exigences réglementaires, et la Régie a établi qu'il y avait non-conformité pour 6 d'entre elles concernant ce qui suit :

- Composantes du système de gestion insuffisamment étendues au niveau A (ex. : projets à petite échelle);
- Transfert de toutes les responsabilités en matière de sécurité à l'entrepreneur général, ce qui n'est pas autorisé par le RPT;
- Mise en œuvre de composantes du système de gestion ne correspondant pas à ce qui est établi dans la documentation de NGTL;
- Absence du processus de communication exigé à l'article 6 du RPT;
- Lacunes concernant les exigences légales, la protection de l'environnement et la gestion de la sécurité dans le programme d'assurance de la qualité de l'entité auditée.

Pour en savoir plus, consulter le tableau 1, *Résumé des constatations*.

En comparant les résultats de cet audit ciblé au dernier audit de TC Énergie (société qui possède et régit NGTL), qui portait sur la préconstruction du projet Keystone XL, les auditeurs ont constaté une grande amélioration du système de gestion de l'entité auditée.

La Régie estime que les non-conformités n'entraînent pas de problème imminent ou immédiat de sécurité ou de protection de l'environnement. Les constatations de l'audit sont détaillées à l'annexe 1 du présent rapport.

Comme il en a été question précédemment dans la lettre d'accompagnement des rapports d'audit, la Régie souhaite réitérer l'obligation du titulaire du certificat de respecter les conditions de celui-ci et les exigences du *Règlement*. Même si les lois provinciales peuvent permettre une délégation à l'entrepreneur principal, cette notion est absente du cadre législatif fédéral, notamment du *Règlement*. La LRCE et le *Règlement* exigent que les sociétés établissent, mettent en œuvre et surveillent les programmes requis en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement pendant tout le cycle de vie d'une installation réglementée. L'énoncé selon lequel



l'entrepreneur est le seul responsable de la conformité à toutes les exigences et que NGTL ne corrigera pas les lacunes relevées va à l'encontre du *Règlement* et fait que la société ne se conforme pas au protocole d'audit 02. Le libellé utilisé par NGTL dans ses contrats doit tenir compte de ses obligations aux termes du *Règlement*, notamment en ce qui concerne les exigences relatives au système de gestion, qui précisent que le titulaire du certificat doit surveiller et inspecter les activités ou les installations de la société, puis prendre des mesures correctives et préventives au besoin. Cette surveillance devrait être exercée encore plus étroitement en présence de signes indiquant que l'entrepreneur ne se conforme pas aux lois fédérales, aux conditions du permis ou aux exigences du système de gestion, du titulaire du certificat ou du sien propre.

La Régie ordonne à l'entité auditée de lui soumettre pour approbation, dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'audit final, un plan de mesures correctives et préventives visant la correction des non-conformités relevées. La Régie surveillera la mise en œuvre du plan pour s'assurer de sa rapidité.

Elle publiera le rapport d'audit final sur son site Web.



## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	2
<b>1.0 Introduction</b> .....	5
1.1 <b>Objectifs de l'audit</b> .....	5
1.2 <b>Portée et méthode de l'audit</b> .....	5
<b>2.0 Description des installations et des processus</b> .....	6
<b>3.0 Évaluation de la conformité</b> .....	6
3.1 Généralités.....	6
3.2 Évaluations des installations réglementées de l'entité audité.....	7
3.3 Liste des constatations de l'audit.....	7
<b>4.0 Conclusion</b> .....	11
<b>Annexe 1.0 – Tableaux d'évaluation de l'audit</b> .....	13
PA-01 – Système de gestion .....	13
PA-02 – Structure organisationnelle, rôles et responsabilités.....	15
PA-03 – Répertoire des dangers .....	17
PA-04 – Inventaire des dangers .....	19
PA-05 – Évaluation des risques.....	20
PA-06 – Mécanismes de contrôle .....	23
PA-07 – Exigences légales .....	25
PA-08 – Gestion du changement.....	26
PA-10 – Vérification de la formation et des compétences.....	30
PA-17 – Programme d'assurance de la qualité .....	43
PA-18 – Sécurité pendant la construction – Gestion des entrepreneurs .....	46
PA-19 – Sécurité pendant la construction – Dangers et information .....	48
PA-20 – Sécurité pendant la construction – Manuel sur la sécurité en matière de construction....	50
<b>Annexe 2.0 – Carte et description du réseau</b> .....	51
<b>Annexe 3.1 – Abréviations</b> .....	52
<b>Annexe 3.2 – Glossaire</b> .....	53
<b>Annexe 4.0 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés</b>	56

## 1.0 Introduction

Conformément au paragraphe 103(3) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a effectué un audit de la conformité (« audit ») de NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL » ou l'« entité auditée ») du 27 janvier au 29 juillet 2020. L'objet de l'audit était la surveillance des entrepreneurs.

Le 1<sup>er</sup> avril 2020 ont pris effet le nouveau nom et les modifications du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294). Les modifications, qui n'ont aucune incidence sur le fond, touchent notamment l'article 6, où se trouvent les exigences visant le système de gestion. Le personnel d'audit estime qu'aucune des modifications n'est substantielle ou ne peut changer les résultats de l'audit.

Les constatations sont présentées en détail à l'annexe 1. Les abréviations et les termes utilisés dans le présent rapport sont définis à l'annexe 3.

### 1.1 Objectifs de l'audit

L'audit avait pour objectifs :

- de vérifier si l'entité auditée avait établi et mis en œuvre une surveillance adéquate des personnes et des entrepreneurs travaillant pour son compte, conformément aux exigences du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (« RPT »);
- d'évaluer l'intégration des travaux de construction et d'entretien des pipelines aux processus, programmes, registres et inventaires associés au système de gestion de l'entité auditée qui sont nécessaires pour rendre ce dernier fonctionnel, conformément à l'article 6 du RPT.

### 1.2 Portée et méthode de l'audit

L'audit visait le personnel, les processus et les activités liés à la surveillance par l'entité auditée des entrepreneurs et des personnes embauchées pour travailler pour son compte. La portée comprenait plusieurs des programmes visés à l'article 55 du RPT. La Régie a examiné plusieurs aspects de ces programmes pour vérifier s'ils assurent une surveillance adéquate lors des travaux de construction et d'entretien courant.

Pour évaluer la conformité de l'entité auditée, le personnel d'audit a mené des entrevues auprès d'employés de la société et vérifié leurs réponses en examinant un échantillon des documents et des dossiers de l'entité auditée.

Le 27 janvier 2020, la Régie a envoyé une lettre à l'entité auditée pour l'informer de son intention d'effectuer un audit de la conformité de la surveillance des entrepreneurs. Le même jour, l'auditeur principal a remis le protocole d'audit et une première demande de renseignements à l'entité auditée. Il a tenu une réunion virtuelle avec des membres du personnel de l'entité auditée le 30 janvier 2020 pour discuter des plans et du calendrier de l'audit. L'examen des documents a commencé le 16 mars 2020, et les entrevues ont été menées du 20 au 25 avril 2020, ainsi que les 4 et 5 juin 2020.

Conformément au processus établi, le personnel d'audit a communiqué à l'entité auditée le 6 juillet 2020 un résumé des résultats préliminaires à la clôture de l'audit, qui faisait état des constatations provisoires. Il a donné à l'entité auditée cinq jours ouvrables pour lui remettre tout document ou dossier supplémentaire pouvant apporter les renseignements manquants ou prouver la conformité. Il a ensuite reçu de l'entité auditée de l'information supplémentaire pour faciliter l'évaluation définitive de la conformité. Il a tenu une réunion de clôture avec l'entité auditée le 29 juillet 2020.

Le personnel d'audit souhaite souligner que l'audit a été mené en période de pandémie de COVID-19. Tous ses échanges avec l'entité auditée ont été virtuels (via Microsoft Teams). Aucune interaction en personne n'était possible, et aucune inspection sur le terrain n'a été effectuée.

## 2.0 Description des installations et des processus

NOVA Gas Transmission Ltd. est propriétaire du réseau de NGTL, qui collecte et transporte du gaz naturel en Alberta et dans le nord-est de la Colombie Britannique. Le réseau achemine du gaz naturel produit dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien vers des marchés du Canada et des États-Unis. Il a été mis en service en 1957 et est passé sous la compétence de l'Office en 2009. Il relevait auparavant du gouvernement provincial. NGTL est un actif possédé et régi par TC Énergie.

L'entité auditée, par l'intermédiaire de sa société mère TC Énergie, a élaboré et mis en œuvre un système de gestion qui s'applique à toutes les activités liées à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la cessation d'exploitation de réseaux pipeliniers. Les auditeurs n'ont pas examiné l'ensemble de ce système, car un tel examen aurait dépassé la portée de leur audit ciblé. Ils ont plutôt vérifié si l'entité auditée se conformait aux exigences de l'alinéa 6.1(1)c) du RPT, qui indique ceci :

*La compagnie établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui répond aux exigences suivantes : c) il s'applique à toutes les activités de la compagnie en matière de conception, de construction, d'exploitation [mise en relief ajoutée] et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55.*

## 3.0 Évaluation de la conformité

### 3.1 Généralités

Le RPT oblige les sociétés à surveiller, dans le cadre de leur système de gestion, les entrepreneurs qui réalisent des travaux de construction et d'entretien de pipelines et d'installations. Des systèmes de gestion conçus et mis en œuvre avec soin témoignent de la volonté d'une société à améliorer continuellement la sécurité et la protection de l'environnement tout au long du cycle de vie de ses installations. En outre, ils favorisent une culture de sécurité solide et sont indispensables pour protéger les personnes et l'environnement. La Régie s'attend à ce que le degré et l'ampleur de la surveillance des entrepreneurs tiennent compte de la complexité du pipeline, de son exploitation et du type de travaux de construction ou d'entretien réalisés.

Aux fins de l'audit, la Régie s'attendait notamment à ce que l'entité auditée ait établi et mis en œuvre :

- un système de gestion efficace, exhaustif et proactif qui s'applique à tout le cycle de vie du réseau de l'entité auditée et assure que les activités de construction et d'entretien sont menées en toute sécurité et de manière à protéger les personnes et l'environnement;
- des processus efficaces pour répertorier et analyser les dangers réels et potentiels, évaluer et gérer les risques, établir les mécanismes de contrôle requis et communiquer l'information à toutes les personnes concernées;
- une structure organisationnelle efficace, des exigences quant aux compétences et à la formation, ainsi que des programmes et des processus de formation qui établissent et communiquent les rôles, les responsabilités et les pouvoirs, et permettent de vérifier la compétence des employés de l'entité auditée et des personnes qui travaillent pour son compte;

- un processus relatif aux rapports, analyses et enquêtes internes sur les dangers réels et potentiels, les incidents et les quasi-incidents associés aux activités de construction ou d'entretien qui permet de prendre des mesures correctives ou préventives, notamment pour gérer les dangers imminents;
- des mesures d'assurance de la qualité des activités de construction et d'entretien, notamment des vérifications et des inspections, pour veiller à ce que la protection des travailleurs et de l'environnement soit assurée de manière compétente et sécuritaire.

Chaque société – de même que son système de gestion – doit satisfaire à toutes les exigences applicables de la LRCE et de ses règlements d'application, des normes mentionnées dans la réglementation, notamment la norme CSA Z662, et des ordonnances et certificats qui visent spécifiquement la société.

L'article 6.1 du RPT exige que chaque société réglementée par la Régie établisse et maintienne un système de gestion qui :

- est explicite, exhaustif et proactif;
- intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la société à la gestion des ressources humaines et financières pour permettre à la société de respecter ses obligations prévues à l'article 6 du RPT;
- s'applique à toutes les activités de la société en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55 du RPT;
- assure la coordination des programmes visés à l'article 55 du RPT;
- est adapté à la taille de la société, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.

### 3.2 Évaluation des installations réglementées de l'entité auditée

L'évaluation de la conformité de l'entité auditée aux exigences réglementaires effectuée par l'équipe d'audit est résumée au tableau 1 et détaillée à l'annexe 1 du présent rapport. L'équipe d'audit n'a constaté aucun problème pour 14 des 20 exigences réglementaires du protocole.

Dans l'ensemble, par ses processus et les activités démontrées, l'entité auditée a fait la preuve qu'elle prend des mesures pour assurer la surveillance des entrepreneurs et des autres personnes travaillant pour son compte.

### 3.3 Liste des constatations de l'audit

Deux constatations sont possibles pour chaque élément du protocole d'audit évalué par la Régie :

1. Rien à signaler – *D'après l'information obtenue et examinée en tenant compte de la portée de l'audit, aucun cas de non-conformité n'a été relevé.*
2. Non conforme – *Un élément réglementaire évalué ne satisfait pas aux exigences légales. La société n'a pas démontré qu'elle a élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures conformes aux exigences légales. Elle doit donc concevoir et exécuter un plan de mesures correctives et préventives.*

Le tableau qui suit donne les grandes lignes des constatations de l'audit de la Régie. Les constatations sont reprises à l'annexe 1, *Tableaux d'évaluation de l'audit*, qui contient des renseignements supplémentaires sur l'examen et sur la teneur de chacune d'elles.

**Tableau 1 : Résumé des constatations**

Élément du protocole d'audit (« PA »)	Référence réglementaire	Sujet du protocole	État	Résumé de la constatation
PA-01	RPT, article 6.1	Système de gestion	Non conforme	Le système de gestion de l'entité audité n'établissait pas d'exigences minimales relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des risques pour les projets de niveau A.
PA-02	RPT, article 6.4	Structure organisationnelle, rôles et responsabilités	Non conforme	Les normes de santé et de sécurité au travail pour les entrepreneurs principaux et généraux indiquent à tort que l'entrepreneur assume l'entière responsabilité du recensement et du respect des exigences de santé et de sécurité au travail.
PA-03	RPT, alinéa 6.5(1)c)	Répertoire et analyse des dangers	Rien à signaler	L'entité audité a démontré qu'elle répertoriait les dangers.
PA-04	RPT, alinéa 6.5(1)d)	Inventaire des dangers	Rien à signaler	L'entité audité a démontré qu'elle avait un inventaire des dangers réels et potentiels associés aux activités de construction.
PA-05	RPT, alinéa 6.5(1)e)	Évaluation des risques	Non conforme	L'échantillon examiné contenait plusieurs projets qui ne respectaient pas les exigences de gestion des risques établies dans le système de gestion de l'entité audité.
PA-06	RPT, alinéa 6.5(1)f)	Mécanismes de contrôle	Non conforme	L'échantillon examiné contenait plusieurs projets pour lesquels n'avaient pas été mis en œuvre les mécanismes de contrôle pour la gestion des risques établis par le système de gestion de l'entité audité.
PA-07	RPT, alinéa 6.5(1)g)	Exigences légales	Rien à signaler	L'entité audité a démontré qu'elle avait un processus pour recenser les exigences légales relatives à la surveillance des entrepreneurs et en vérifier le respect.

Élément du protocole d'audit (« PA »)	Référence réglementaire	Sujet du protocole	État	Résumé de la constatation
PA-08	RPT, alinéa 6.5(1)i)	Gestion du changement	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré qu'elle avait un processus de gestion du changement en place.
PA-09	RPT, alinéa 6.5(1)j)	Formation, compétence et évaluation	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré qu'elle avait établi les compétences requises et élaboré des programmes de formation à l'intention de ses employés et des autres personnes travaillant pour son compte.
PA-10	RPT, alinéa 6.5(1)k)	Formation, compétence et évaluation	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus pour s'assurer que ses employés et les autres personnes travaillant pour son compte sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.
PA-11	RPT, alinéa 6.5(1)l)	Information sur les responsabilités	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré qu'elle avait un processus en place pour informer les travailleurs et les autres personnes travaillant pour son compte de leurs responsabilités à l'égard de la surveillance des entrepreneurs.
PA-12	RPT, alinéa 6.5(1)m)	Communication	Non conforme	Le manuel du système de gestion opérationnelle de TC Énergie n'indique pas explicitement que la communication est un élément essentiel de ce système.
PA-13	RPT, alinéa 6.5(1)q)	Contrôle opérationnel	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus pour coordonner et contrôler les activités opérationnelles de ses

Élément du protocole d'audit (« PA »)	Référence réglementaire	Sujet du protocole	État	Résumé de la constatation
				employés et des personnes travaillant pour son compte.
PA-14	RPT, alinéa 6.5(1)r)	Rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré, compte tenu de la portée et des objectifs de l'audit, qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers réels et potentiels, les incidents et les quasi incidents liés à la surveillance des entrepreneurs.
PA-15	RPT, alinéa 6.5(1)t)	Plans d'urgence pour les événements anormaux	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré, compte tenu de la portée et des objectifs de l'audit, qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus permettant d'assurer que des plans d'urgence appropriés sont en place pour la surveillance des entrepreneurs.
PA-16	RPT, alinéa 6.5(1)u)	Inspection et surveillance	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré qu'elle avait un processus adéquat d'inspection et de surveillance en place pour ses activités de surveillance des entrepreneurs.
PA-17	RPT, alinéa 6.5(1)w)	Assurance de la qualité	Non conforme	Le programme d'assurance de la qualité de l'entité auditée n'établissait pas d'exigences minimales pour la surveillance des entrepreneurs en ce qui concerne les programmes de protection environnementale et de gestion de la sécurité. L'entité auditée ne procédait pas à des vérifications conformément à l'article 53 du RPT.
PA-18	RPT, alinéas 18(1)a), b), b.1) et d), et paragraphe 18(2)	Sécurité pendant la construction	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré, compte tenu de la portée et des objectifs de l'audit, qu'elle veillait au respect des exigences de sécurité pendant la construction visant les entrepreneurs.

Élément du protocole d'audit (« PA »)	Référence réglementaire	Sujet du protocole	État	Résumé de la constatation
PA-19	RPT, article 19	Sécurité pendant la construction	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré, compte tenu de la portée et des objectifs de l'audit, qu'elle veillait à ce que les pratiques de construction n'entraînent pas d'effets négatifs sur l'environnement et à ce que les visiteurs soient protégés.
PA-20	RPT, paragraphes 20(1) et (1.1)	Manuel de construction	Rien à signaler	L'entité auditée a démontré que les documents appropriés étaient en place.

#### 4.0 Conclusion

La Régie a mené cet audit pour vérifier que l'entité auditée avait mis en œuvre les processus du système de gestion nécessaires pour assurer une surveillance et une gestion adéquate de ses entrepreneurs. Au moment de l'audit, la Régie a jugé que l'entité auditée effectuait de nombreuses activités pour surveiller ses entrepreneurs et les personnes travaillant pour son compte. Le personnel d'audit a observé que l'entité auditée prenait des mesures pour protéger ses employés, les personnes travaillant pour son compte et l'environnement. Sur la foi des entrevues réalisées et des documents examinés, le personnel d'audit a confirmé que le système de gestion de l'entité auditée intégrait la surveillance des entrepreneurs pour tout le cycle de vie du réseau pipelinier afin d'assurer la réalisation des objectifs de sécurité et de protection de l'environnement.

Sur les 20 éléments du protocole d'audit, les auditeurs ont trouvé 6 non-conformités. Elles concernaient ce qui suit :

- Composantes du système de gestion insuffisamment étendues aux projets de niveau A, c'est-à-dire à petite échelle;
- Transfert de toutes les responsabilités en matière de sécurité à l'entrepreneur général, ce qui n'est pas autorisé par le RPT;
- Mise en œuvre de composantes du système de gestion ne correspondant pas à ce qui est établi dans la documentation de NGTL;
- Absence du processus de communication exigé à l'article 6 du RPT;
- Lacunes concernant les exigences légales, la protection de l'environnement et la gestion de la sécurité dans le programme d'assurance de la qualité de l'entité auditée.

En ce qui a trait aux non-conformités recensées, la Régie est d'avis qu'elles ne constituent pas un danger imminent pour la sécurité du public ou de l'environnement. Les auditeurs notent aussi que ces non-conformités peuvent probablement être éliminées sans interruption des affaires courantes.

La Régie ordonne à l'entité auditée de lui soumettre pour approbation, dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'audit final, un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») qui vise à analyser, à corriger et à gérer les lacunes relevées.

La Régie surveillera et évaluera la mise en œuvre du PMCP pour s'assurer qu'elle est effectuée complètement, rapidement et de manière à protéger les employés de la société, les personnes qui travaillent pour son compte, le public et l'environnement.

La Régie publiera le rapport d'audit final sur son site Web.

## Annexe 1.0 – Tableaux d'évaluation de l'audit

### PA-01 – Système de gestion

#### Exigence réglementaire

**Article 6.1 du RPT** – La compagnie établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui répond aux exigences suivantes :

a) il est explicite, exhaustif et proactif;

c) il s'applique à toutes les activités de la compagnie en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55.

#### Résultat attendu

La société peut démontrer :

- que son système de gestion a été expressément conçu pour couvrir les étapes de construction et d'entretien du cycle de vie des pipelines;
- qu'elle intègre les activités de construction et d'entretien du cycle de vie des pipelines à un système de gestion conçu, établi et mis en œuvre systématiquement.

#### Résumé des renseignements fournis par l'entité audité

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité audité a notamment fourni les documents suivants :

- *TC Energy Operational Management System Manual (TOMS)*
- *Project Governance Program*
- *Project Delivery Standard*
- *Contractor Safety Management Practice*
- *Canada Gas Projects Level C Roadmap*
- *Project Delivery Standard – Environment Implementation Plan – Deliverable Description*
- *Canada Gas Projects Playbook*
- *Integrated PSR Operating Model Business Practice (Canada Gas Operations)*

#### Évaluation

NOVA Gas Transmission Ltd. (« entité audité ») est un actif possédé et régi par TC Énergie. Le manuel du système de gestion opérationnelle de TC Énergie (« SGOT ») (document *TC Energy Operational Management System Manual* ou *TOMS Manual*) est le document de base décrivant le système de gestion de l'entité audité. Il se compose de neuf éléments et de onze programmes obligatoires, parmi lesquels les programmes visés à l'article 55 du RPT. Certains de ces programmes étaient pertinents pour le présent audit, dont les suivants : programme de gouvernance des projets, programme environnemental et programme de sécurité. Il convient de signaler que le document du programme de sécurité obligatoire (document *Safety Mandated Program Document*) indique que l'un des principaux dangers est la gestion inadéquate de la sécurité des entrepreneurs. Les éléments et les programmes décrits dans le manuel du SGOT ont donné lieu à une foule de pratiques, de procédures, de normes et d'autres documents de directives.

## Exigence réglementaire

**Article 6.1 du RPT** – La compagnie établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui répond aux exigences suivantes :

a) il est explicite, exhaustif et proactif;

c) il s'applique à toutes les activités de la compagnie en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55.

L'entité auditée a indiqué que le programme de gouvernance des projets (document *Project Governance Program*) est un élément essentiel de ses activités de surveillance des entrepreneurs. Ce programme, ainsi que la norme de livraison des projets (document *Project Delivery Standard*) – aussi contenue dans le SGOT –, exige pour chaque projet la création d'une feuille de route qui en énonce les exigences particulières.

Les projets sont classés par niveau, de A à D, selon leurs coûts, leurs risques et leur complexité. Les projets de niveau A comportent moins d'exigences que ceux de niveau D, ces derniers étant plus complexes et coûteux à réaliser. La feuille de route exige que chaque projet s'accompagne de plans explicitant comment le projet se conformera aux programmes obligatoires (ex. : le plan de gestion de la sécurité explique comment le projet se conformera au programme de sécurité).

Ainsi, l'entité auditée a démontré que son système de gestion est explicite, exhaustif et proactif et qu'il s'applique à toutes les activités, à l'exception de ce qui suit :

Il est indiqué dans les descriptions des livrables de la norme de livraison des projets que le plan de gestion des risques, le plan de gestion environnementale et le plan de mise en œuvre environnementale ne sont pas obligatoires pour les projets de niveau A. Le personnel d'audit a constaté que le système de gestion de l'entité auditée n'assujettit pas les projets de niveau A aux exigences du programme de protection environnementale visé à l'article 55 ni aux processus de gestion des risques.

Pendant l'examen des documents, le personnel d'audit a vu quelques exemples de projets de niveau A dont les risques et les problèmes environnementaux avaient été pris en compte. En réalisant certaines activités, l'entité auditée prend des mesures pour atténuer les risques, mais ces activités ne sont ni documentées ni exigées (c.-à-d. établies) dans la norme de livraison des projets.

Par conséquent, le système de gestion n'est pas établi pour toutes les activités de la société, et ne se conforme pas à l'alinéa 6.1(1)c).

**Constatation** : Non conforme.

Selon les renseignements fournis, qu'il a examinés, le personnel d'audit a jugé que l'entité auditée ne se conforme pas à l'exigence réglementaire. Son système de gestion n'établissait pas d'exigences minimales relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des risques pour les projets de niveau A. L'entité auditée doit élaborer un PMCP pour analyser, corriger et gérer les lacunes relevées.

## PA-02 – Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

### Exigence réglementaire

**Article 6.4 du RPT** – La compagnie se dote d'une structure organisationnelle documentée qui lui permet : a) de répondre aux exigences du système de gestion et de respecter les obligations prévues à l'article 6; b) de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques de la compagnie; c) de démontrer, au moyen d'une évaluation annuelle des besoins documentée, que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent les obligations prévues à l'article 6.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer qu'elle :

- a une structure organisationnelle documentée;
- a déterminé et communiqué les rôles, les responsabilités et les pouvoirs;
- mène une évaluation annuelle documentée des ressources humaines nécessaires.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité auditée a notamment fourni les documents suivants :

- *TC Energy Operational Management System Manual (TOMS)*
- *Safety Management Program Document*
- *Occupational Health and Safety Standards for Prime/General Contractors*

### Évaluation

Voici les principales divisions pertinentes pour l'audit :

- Unité opérationnelle du gaz au Canada (Projets gaziers au Canada et Opérations gazières au Canada);
- Centre technique (conception technique, intégrité, qualité, santé, sécurité, gestion des urgences, construction et gouvernance des projets)
- Environnement, Terres et Relations avec les Autochtones

Comme indiqué à l'élément PA-01, le système de gestion de l'entité auditée est établi et documenté dans le manuel du SGOT (document *TOMS Manual*), qui en contient les éléments et les programmes obligatoires. Ce manuel a donné lieu à une foule de normes, de pratiques, de procédures et d'autres documents de directives.

Les normes de santé et de sécurité au travail pour les entrepreneurs principaux et généraux (document *Occupational Health and Safety Standards for Prime/General Contractors*) présentent aux entrepreneurs les attentes minimales de l'entité auditée en matière de santé et de sécurité au travail. Ce document indique que les entrepreneurs principaux et généraux sont entièrement responsables du recensement et du respect des exigences applicables, et que l'entité auditée n'assume aucun contrôle de la santé et de la sécurité au travail et ne consent pas à en corriger les lacunes. Ce transfert de toutes les responsabilités à l'entrepreneur n'est pas autorisé par le RPT.

### Exigence réglementaire

**Article 6.4 du RPT** – La compagnie se dote d'une structure organisationnelle documentée qui lui permet : a) de répondre aux exigences du système de gestion et de respecter les obligations prévues à l'article 6; b) de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques de la compagnie; c) de démontrer, au moyen d'une évaluation annuelle des besoins documentée, que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent les obligations prévues à l'article 6.

La Régie rappelle à l'entité auditée que le titulaire du certificat légalement responsable de tout ce qui concerne la sécurité, c'est elle, et non les personnes travaillant pour son compte. S'il est manifeste que les sociétés réglementées peuvent recourir aux services de tiers pour la construction, comme l'indiquent divers articles du RPT, elles doivent néanmoins orienter, approuver, gérer et surveiller adéquatement les activités se déroulant sur leurs propriétés et aux sites de leurs projets.

**Constatation** : Non conforme.

Selon les renseignements fournis, qu'il a examinés, le personnel d'audit a jugé que l'entité auditée ne se conforme pas à l'exigence réglementaire. Les normes de santé et de sécurité au travail pour les entrepreneurs principaux et généraux indiquent à tort que l'entrepreneur assume l'entière responsabilité du recensement et du respect des exigences de santé et de sécurité au travail, alors que cela incombe plutôt à la société réglementée. L'entité auditée doit élaborer un PMCP pour analyser, corriger et gérer les lacunes relevées.

## PA-03 – Répertoire des dangers

### Exigence réglementaire

**Alinéa 6.5(1)c) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels.

### Résultat attendu

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.
- Les méthodes de recensement des dangers réels et potentiels conviennent à la nature, à l'importance, à l'échelle et à la complexité des opérations, activités et programmes visés à l'article 55 de la société.
- Le recensement des dangers réels et potentiels vise tout le cycle de vie des pipelines.
- La société a répertorié et analysé entièrement tous les dangers réels et potentiels pertinents.
- Elle a recensé les dangers réels et potentiels associés à l'ensemble de ses opérations pendant le cycle de vie des pipelines.
- Elle a analysé les dangers réels et potentiels répertoriés pour déterminer le type et la gravité de leurs conséquences.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité auditée a notamment fourni les documents suivants :

- *TC Energy Operational Management System Manual (TOMS)*
- *Project Governance Program*
- *Project Delivery Standard*
- *Risk Management Standard*
- *Contractor Safety Management Practice*
- *OHS Standards Prime General Contractors*
- *Canada Gas Projects Level C Roadmap*
- *Project Delivery Standard – Environment Implementation Plan – Deliverable Description*
- *Canada Gas Projects Playbook*
- *Integrated PSR Operating Model Business Practice (Canada Gas Operations)*
- *Environmental Design Standard*
- *PDS – Risk Management Plan*
- *Job Safety Analysis Procedure*
- *System Wide Risk Assessment Procedure*
- *Consolidated Hazard Barrier Inventory*
- *Integrated PSR-Operating Model Business Practice Procedure*
- *General Work Permit Procedure*

### Évaluation

Le processus servant à répertorier et à analyser les dangers émane de l'élément 2 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*), de la norme de gestion des risques (document *Risk Management Standard*) et de la procédure de gestion des risques (document *Risk Management Procedure*), qui

## Exigence réglementaire

**Alinéa 6.5(1)c) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels.

mentionnent tous le recensement et l'analyse des dangers (deuxième étape d'une procédure de gestion des risques en sept étapes) comme une exigence obligatoire des unités opérationnelles et des programmes obligatoires.

Les divisions Projets gaziers au Canada et Opérations gazières au Canada suivent toutes deux la norme de livraison des projets (document *Project Delivery Standard*), qui exige un ensemble de livrables donné selon le niveau du projet. Parmi ces livrables, on trouve la procédure sur la feuille de route du projet, la description des décisions relatives à l'analyse des dangers des processus et la description des rapports à livrer, la description des plans de mise en œuvre environnementale à livrer et la description des plans de gestion de la sécurité à livrer. Ces livrables respectent les exigences des programmes obligatoires (comme le cadre du programme environnemental et le document du programme de gestion de la sécurité). Les documents précisent comment répertorier et analyser les dangers propres à un niveau de projet ou à un domaine. Le personnel d'audit a examiné des dossiers produits à partir de ces documents et interrogé des membres du personnel de l'entité auditée; leurs réponses concordaient entre elles et avec le processus documenté.

En ce qui concerne les entrepreneurs, le recensement et l'analyse des dangers commencent durant le processus de sélection de l'entrepreneur. Pour la division Projets gaziers au Canada, cette activité prend la forme d'une suite d'échanges sur les dangers par l'intermédiaire de documents propres au projet tels que l'énoncé des travaux, la demande de propositions, le plan de gestion de sécurité, le plan de mise en œuvre environnementale et les plans propres aux sites conçus par les soumissionnaires. Au cours de ce processus itératif sont produites les versions définitives des plans propres aux sites et des ententes-cadres de service, qui répertorient et analysent les dangers associés au projet. Pour la division Opérations gazières au Canada, ce processus est principalement défini dans les documents *Integrated PSR-Operating Model Business Practice Procedure* et *General Work Permit Procedure*. Le personnel d'audit a examiné des dossiers produits à partir de ces documents et interrogé des membres du personnel de l'entité auditée; leurs réponses concordaient entre elles et avec le processus documenté.

Les plans propres aux sites exigent de répertorier et d'analyser les dangers particuliers aux sites de diverses façons :

- Réunions, comme celles de lancement de projet, avant-travaux, de préparation et hebdomadaires;
- Préparation de formulaires d'analyse des risques d'accident;
- Préparation de formulaires d'évaluation des dangers sur le terrain;
- Délivrance de permis de travail général;
- Inspections quotidiennes.

Le personnel d'audit a examiné des dossiers produits à partir de ces documents et interrogé des membres du personnel de l'entité auditée; leurs réponses concordaient entre elles et avec le processus documenté. Par conséquent, un processus pour répertorier et analyser les dangers est établi et mis en œuvre aux sites.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-04 – Inventaire des dangers

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)d) du RPT** – d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer qu'elle a répertorié les dangers réels et potentiels associés aux activités de surveillance des entrepreneurs pendant la construction de pipelines et qu'elle les a inscrits dans l'inventaire. Elle doit notamment démontrer ce qui suit :

- La société a établi et maintient un inventaire conforme.
- L'inventaire comprend les dangers réels et potentiels associés à l'ensemble des activités et opérations de la société pendant le cycle de vie des pipelines.
- Les dangers réels et potentiels de la salle de commande sont répertoriés.
- L'inventaire a été maintenu; il est à jour et tient compte des changements apportés aux activités et aux opérations de la société.
- L'inventaire est utilisé dans le cadre des processus d'évaluation et de contrôle des risques.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité auditée a notamment fourni les documents suivants :

- *Environment Program Framework*
- *Safety Management Program Document*
- *Program Hazard Barrier Inventory*
- Exemples de registres des risques, de plans de gestion environnementale et de plans de gestion de la sécurité propres à des projets

### Évaluation

L'élément PA-03 du protocole d'audit (plus haut) décrit en détail le processus servant à répertorier et à analyser les dangers. À partir de ce processus est notamment produit un inventaire des dangers et des obstacles des programmes (document *Program Hazard Barrier Inventory*) applicable à toute la société et auquel les groupes de projet peuvent se référer pour commencer le recensement et l'analyse des dangers et des obstacles propres à leur projet. Une liste sélective figure dans le registre des risques du projet, et le détail, dans les plans propres aux sites. Les programmes obligatoires exigent de mettre à jour l'inventaire au moins une fois par année. Par conséquent, un inventaire des dangers est produit pour chaque projet.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-05 – Évaluation des risques

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)e) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions normales et anormales.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer qu'elle a évalué et qu'elle gère les risques associés aux dangers répertoriés pour les activités de surveillance des entrepreneurs pendant la construction de pipelines, notamment ceux qui sont liés aux conditions normales et anormales. Elle doit notamment démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme pour évaluer et gérer les risques.
- Les méthodes d'évaluation et de gestion des risques reposent sur des normes réglementaires mentionnées et conviennent à la nature, à l'importance, à l'échelle et à la complexité des opérations, activités et programmes visés à l'article 55 de la société.
- Les risques sont évalués pour tous les dangers réels et potentiels, y compris ceux qui sont liés aux conditions normales et anormales.
- Les niveaux de risque sont surveillés périodiquement selon les besoins, et réévalués lorsque les circonstances changent.
- Les risques sont gérés selon des méthodes établies qui conviennent aux programmes visés à l'article 55.
- Des critères d'acceptation des risques sont établis pour tous les dangers réels et potentiels.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité audité

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité audité a notamment fourni les documents suivants :

- *TC Energy Operational Management System Manual (TOMS)*
- *Risk Management Standard*
- *Risk Management Procedure*
- *Contingency Planning Process*
- *Project Delivery Standard*
- *PDS – Risk Management Procedure*
- *PDS – Risk Management Plan*
- *Contractor Safety Management Practice*
- *OHS Standards Prime General Contractors*
- *Safety Management Program*
- *PDS- Environmental Management Procedure*
- *Project Delivery Standard – Environment Implementation Plan – Deliverable Description*
- *JSA Procedure*
- *General Work Permit Procedure*
- Exemples propres à des projets de livrables associés aux documents fournis

## Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)e) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions normales et anormales.

## Évaluation

Selon l'élément 2 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*), la norme de gestion des risques (document *Risk Management Standard*) et la procédure de gestion des risques (document *Risk Management Procedure*), la gestion des risques est une exigence obligatoire des unités opérationnelles et des programmes obligatoires, qui doivent suivre le processus en sept étapes décrit dans la procédure de gestion des risques.

Les cinquième et sixième étapes de cette procédure expliquent comment évaluer et traiter les risques associés aux dangers. La direction de chaque unité opérationnelle est chargée de fixer les critères et les seuils permettant de déterminer la priorité de traitement des risques. Elle établit aussi, de même que les responsables de programmes obligatoires, les options de traitement. L'entité auditée avait récemment mis en œuvre un processus de planification d'urgence (document *Contingency Planning Process*) couvrant les conditions anormales. Après avoir examiné les documents, les auditeurs jugent, en s'en tenant à la cible de l'audit, qu'un processus pour évaluer et gérer les risques est établi dans l'ensemble de la société.

Les divisions Projets gaziers au Canada et Opérations gazières au Canada suivent toutes deux la norme de livraison des projets (document *Project Delivery Standard*), qui exige un ensemble de livrables donné selon le niveau du projet. Les livrables obligatoires des projets de niveaux B à D comprennent : un registre des risques, un plan de gestion des risques et les plans afférents aux programmes obligatoires (ex. : plan de mise en œuvre environnementale et plan de gestion de la sécurité). Chaque plan suit la procédure de gestion des risques applicable au niveau du projet. Il recoupe les exigences relatives aux risques de chaque programme obligatoire.

Le lien entre la gestion des risques et les entrepreneurs est établi dans divers documents, notamment l'entente-cadre de service, l'énoncé des travaux, les normes de santé et de sécurité au travail pour les entrepreneurs principaux et généraux (document *Occupational Health & Safety Standards for Prime/General Contractors*), la pratique de gestion de la sécurité des entrepreneurs (document *Contractors Safety Management Practice*), le plan de gestion de la sécurité et, pour les projets de niveaux B à D, le plan de mise en œuvre environnementale. Les entrepreneurs doivent produire des plans propres aux sites qui précisent l'évaluation et le traitement des risques (ex. : plan de sécurité et plan environnemental propres aux sites).

La procédure d'analyse des risques d'accident (document *Job Safety Analysis Procedure*) et la procédure de travaux généraux (document *General Work Procedure*) expliquent en détail comment les entrepreneurs et le personnel de l'entité auditée doivent gérer les risques pour la sécurité.

D'après son examen des documents fournis et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit croit que ce processus a été établi. Cependant, l'examen de dossiers et les entrevues avec le personnel de l'entité auditée montrent que le processus, de même que les procédures et les instructions de travail connexes n'ont pas été entièrement mis en œuvre.

Selon la description du plan de gestion des risques à livrer qui figure dans la norme de livraison des projets, un plan de gestion des risques est exigé pour les projets de niveaux B, C et D. Pendant l'examen des projets échantillonnés, les auditeurs ont trouvé un projet de niveau B pour lequel le plan de gestion des risques était insuffisant étant donné la nature, l'échelle et la complexité des travaux. Les auditeurs ont aussi trouvé des incohérences dans les dossiers échantillonnés et les entrevues. Plusieurs des personnes interrogées qui avaient travaillé sur des projets en particulier ne connaissaient pas l'inventaire des dangers et des obstacles, ou le connaissaient, mais ne l'avaient pas utilisé pour évaluer et atténuer les risques.

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)e) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions normales et anormales.

**Constatation** : Non conforme.

Selon les renseignements fournis, qu'il a examinés, le personnel d'audit a jugé que l'entité auditée ne se conforme pas à l'exigence réglementaire. L'échantillon examiné contenait plusieurs projets qui ne respectaient pas les exigences de gestion des risques établies pour le système de gestion de l'entité auditée. Cette dernière doit élaborer un PMCP pour analyser, corriger et gérer les lacunes relevées.

## PA-06 – Mécanismes de contrôle

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)f) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer qu'elle a élaboré et mis en œuvre des mécanismes de contrôle pour les dangers répertoriés associés aux activités de surveillance des entrepreneurs pendant la construction de pipelines et qu'elle a communiqué ces mécanismes à toute personne exposée aux risques. Elle doit notamment démontrer ce qui suit :

- La société a un processus conforme pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle des risques.
- Les méthodes d'élaboration de ces mécanismes conviennent à la nature, à l'importance, à l'échelle et à la complexité des opérations, activités et programmes visés à l'article 55 de la société.
- Ces mécanismes sont élaborés et mis en œuvre.
- Ils sont adéquats pour prévenir, gérer et atténuer les dangers répertoriés et les risques.
- Ils sont surveillés périodiquement et selon les besoins, et réévalués lorsque les circonstances changent.
- Ils sont communiqués aux personnes exposées aux risques.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité audité

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité audité a notamment fourni les documents suivants :

- *TOMS Manual*
- *Risk Management Standard*
- *Risk Management Procedure*
- Exemples de documents :
  - Plan de gestion de la sécurité d'un projet
  - Plan de mise en œuvre environnementale d'un projet
  - Plan de sécurité propre à un site produit par un entrepreneur
  - Plan de protection de l'environnement propre à un site produit par un entrepreneur
  - Analyse des risques d'accident propre à un projet
  - Permis de travail général propre à un projet

### Évaluation

Selon l'élément 2 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*), la norme de gestion des risques (document *Risk Management Standard*) et la procédure de gestion des risques (document *Risk Management Procedure*), la gestion des risques est une exigence obligatoire des unités opérationnelles et des programmes obligatoires, qui doivent suivre le processus en sept étapes décrit dans la procédure de gestion des risques. La sixième étape porte précisément sur le traitement des risques, ce qui comprend la détermination et la mise en œuvre de mécanismes de contrôle.

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)f) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés, de même que les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Le personnel de l'entité auditée et les entrepreneurs participent à l'élaboration des mécanismes de contrôle, qui sont énumérés dans les plans de gestion de l'entité auditée (ex. : plan de gestion de la sécurité et plan de mise en œuvre environnementale) et les plans propres aux sites produits par les entrepreneurs (ex. : plan de sécurité et plan environnemental propres aux sites). Les mécanismes de contrôle sont communiqués par divers moyens : accès à ces plans, formations, diverses réunions rassemblant des groupes différents (réunions avant-travaux, de lancement, hebdomadaires et quotidiennes), formulaires d'évaluation des dangers sur le terrain, cartes-tracés environnementales et supervision quotidienne exercée par le contremaître de l'entrepreneur et les inspecteurs de l'entité auditée. Ces mêmes moyens servent à surveiller et à réévaluer les risques et l'efficacité des mécanismes de contrôle, au besoin, en plus des inspections et des rapports quotidiens.

Pour vérifier la mise en œuvre de ce processus, le personnel d'audit a mené des entrevues et examiné un échantillon de projets. Les réponses des personnes interrogées correspondaient au processus écrit. Des dossiers démontraient la réalisation de la plupart des activités, mais l'examen de formulaires d'analyse des risques d'accident et de permis de travail général se rapportant à divers projets a révélé que de nombreux formulaires n'étaient pas correctement remplis : certains étaient incomplets tandis que d'autres n'étaient pas signés ou ne satisfaisaient pas aux exigences internes (ex. : les permis de travail général sont limités à 90 jours, mais certains avaient été prolongés au-delà de cette limite). Les auditeurs ont ainsi constaté que le processus n'avait pas été entièrement mis en œuvre.

**Constatation** : Non conforme.

Selon les renseignements fournis, qu'il a examinés, le personnel d'audit a jugé que l'entité auditée ne se conforme pas à l'exigence réglementaire. L'échantillon examiné contenait plusieurs projets pour lesquels n'avaient pas été mis en œuvre les mécanismes de contrôle de la gestion des risques établis par le système de gestion de l'entité auditée. Cette dernière doit élaborer un PMCP pour analyser, corriger et gérer les lacunes relevées.

## PA-07 – Exigences légales

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)g) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus pour recenser les exigences légales et en vérifier le respect.
- Les méthodes employées pour recenser les exigences légales et en vérifier le respect conviennent à la nature, à l'importance, à l'échelle et à la complexité des opérations, activités et programmes visés à l'article 55 de la société.
- Le recensement des exigences légales comprend une méthode adéquate pour relever l'ensemble des articles réglementaires et normatifs applicables, y compris dans les ordonnances et les conditions émanant de la Régie.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *TOMS Manual*
- *Legal Requirement Monitoring Process*
- *Safety Management Program*
- *Environmental Program Framework*
- *Project Governance Program*
- *PDS – Regulatory Management Procedure*
- *PDS – Commitment and Compliance Procedure*
- Exemples propres à des projets de livrables associés aux documents fournis

### Évaluation

L'élément 7 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*) décrit les exigences de conformité que doivent satisfaire les unités opérationnelles et les programmes obligatoires. Ces programmes, comme le programme de gestion de la sécurité (document *Safety Management Program*) et le cadre du programme environnemental (document *Environment Program Framework*), expliquent comment ils satisfont à ces exigences. Le processus de surveillance des exigences légales (document *Legal Requirement Monitoring Process*) précise comment recenser et surveiller les exigences légales au moyen d'un registre. L'entité auditée utilise divers autres outils de suivi pour gérer ses engagements, notamment ceux ayant une valeur légale. Compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit juge que ce processus est établi et mis en œuvre.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-08 – Gestion du changement

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)j) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme pour répertorier et gérer les changements.
- Elle a établi des méthodes pour répertorier et gérer les changements.
- Elle en détermine et évalue les répercussions sur son système de gestion et ses programmes visés à l'article 55.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *TOMS Manual*
- *Management of Change Element Standard*
- *Controlled Document Library Major Change Management Procedure*
- *Controlled Document Library Minor Change Management Procedure*
- *Controlled Document Library Retirement Change Management Procedure*
- *Controlled Document Variance Procedure*
- *PDS – Management of Change Plan*
- *PDS – Project Design Management of Change Procedure*
- *Operations & Engineering MOC Project Change Procedure*
- *Technical and Physical Change Procedure*
- *TOMS Leadership Management of Change Procedure*
- *HR Change Management Toolkit*
- Exemples de documents propres à des projets, dont les suivants :
  - Plan des mécanismes de contrôle d'un projet
  - Plan d'exécution d'un projet
  - Demande de renseignements
  - Avis de demande de modification d'ordonnance
  - Formulaire de demande de modification d'un projet visant l'intégrité du pipeline
  - Entente-cadre de service

### Évaluation

L'élément 5 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*) présente les exigences de gestion du changement que doivent respecter les unités opérationnelles et les programmes obligatoires. Les changements se divisent en catégories : document, technique et personnes. Le type de changement, l'unité opérationnelle et le domaine déterminent les procédures de gestion et les instructions de travail à suivre. Les exigences de

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)i) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie.

gestion du changement touchant les entrepreneurs sont communiquées par des documents comme l'entente-cadre de service, le plan d'exécution du projet, les plans propres au domaine et le plan de gestion de la qualité. Les auditeurs ont examiné un échantillon de ces plans ainsi que divers formulaires utilisés par la société et les entrepreneurs pour gérer les changements, comme les demandes de renseignements, les avis de modification technique et les avis de demande de modification d'ordonnance. Compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit juge que ce processus est établi et mis en œuvre.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-09 – Compétences et programmes de formation

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)j) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation.
- Elle a établi les compétences requises.
- Les programmes de formation peuvent être liés aux compétences requises établies et permettent d'acquérir efficacement les compétences voulues.
- Les employés et toute autre personne travaillant pour le compte de la société ont les compétences requises pour s'acquitter de leurs tâches.
- Les personnes qui travaillent en collaboration avec la société ou pour son compte reçoivent une formation adéquate sur le système de gestion et les programmes visés à l'article 55.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *TOMS Manual*
- *Roles, Responsibilities and Competency Procedure*
- *PDS Procurement and Contracting Procedure*
- *PDS Supplier Qualification Process*
- Exemples de documents :
  - Entente-cadre de service
  - Demande de propositions
  - Plans de gestion de projets
  - Plans propres à des sites produits par des entrepreneurs
  - Formulaires d'évaluation des compétences
  - Modèle d'exigences pour les systèmes de gestion des entrepreneurs

### Évaluation

L'élément 4 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*) décrit les exigences relatives aux rôles, aux responsabilités et aux compétences nécessaires selon les unités opérationnelles et les programmes obligatoires. Ces derniers précisent la façon dont ces exigences seront satisfaites. En particulier, la satisfaction des exigences de formation et de compétence applicables aux entrepreneurs est assurée grâce à divers outils de sélection. Tout d'abord, la procédure associée au processus de qualification des fournisseurs selon la norme de livraison des projets (document *PDS Supplier Qualification Process Procedure*) énonce les exigences minimales qu'un entrepreneur, en tant qu'organisation, doit satisfaire pour se qualifier en tant qu'entrepreneur auquel l'entité auditée peut avoir recours. La procédure d'approvisionnement et de contrat selon la norme de livraison des projets (document *PDS – Procurement and Contracting Procedure*) indique que les exigences de formation et les évaluations des

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)j) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

compétences sont ensuite détaillées et vérifiées au moyen de la demande de propositions, du dossier de soumission, des ententes-cadres de service, des plans de gestion des projets de la société et des plans propres aux sites des entrepreneurs. Ces documents contiennent aussi les attentes minimales auxquelles doivent satisfaire les procédures et les instructions de travail des entrepreneurs portant sur la formation et la compétence. Compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit juge que ce processus est établi.

Les entrevues avec le personnel de l'entité auditée et l'examen des dossiers montrent que le processus établi est utilisé. Compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit juge que ce processus est mis en œuvre.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-10 – Vérification de la formation et des compétences

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)k) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme pour s'assurer que les employés et les autres personnes sont formés et compétents.
- Elle conserve des dossiers démontrant que les employés et les autres personnes qui travaillent pour son compte sont formés et compétents en ce qui concerne les programmes visés à l'article 55.
- Elle a un processus conforme pour superviser les employés et les autres personnes qui travaillent pour son compte.
- La supervision des employés et des autres personnes est adéquate pour que chacun s'acquitte de ses tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *TOMS Manual*
- *Roles, Responsibilities and Competency Procedure*
- *PDS Procurement and Contracting Procedure*
- *PDS Supplier Qualification Process*
- *Contractor Management Systems Requirements Template*
- Exemples de documents :
  - Entente-cadre de service
  - Demande de propositions
  - Plans de gestion de projets
  - Plans propres à des sites produits par des entrepreneurs
  - Formulaires d'évaluation des compétences

### Évaluation

La formation et la compétence de l'entrepreneur, en tant qu'organisation, sont vérifiées à l'étape de préqualification et pendant le processus de soumission, comme il est décrit à l'élément précédent du protocole d'audit.

Pour ce qui est de la formation et de la compétence du personnel de l'entrepreneur, l'entité auditée commence par vérifier que le personnel sur les lieux possède la formation de base minimalement requise. Elle utilise divers moyens pour communiquer au personnel de l'entrepreneur les directives concernant les attentes minimales : réunions de lancement, réunions préalables à l'étape, formation d'accueil, réunions hebdomadaires et quotidiennes, et réunions de préparation matinales. L'entité auditée évalue la compétence relative à certains rôles, comme celui d'opérateur d'équipement lourd, aux premières étapes des travaux, et consigne cette évaluation. Elle évalue continuellement la compétence générale à l'aide

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)k) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

d'inspections, de commentaires du personnel sur les lieux, de rapports quotidiens et du suivi des incidents. Par exemple, les personnes interrogées ont dit que leurs inspections visaient toutes les exigences inscrites dans les plans de gestion de la sécurité et les plans de protection de l'environnement. L'entité auditée fait appel à des inspecteurs spécialisés pour évaluer les travaux sur le terrain. Le personnel d'audit a interrogé des spécialistes des aspects liés à l'environnement, à la sécurité et à la qualité de divers projets au sujet de leur participation à l'évaluation des compétences en fonction des plans de gestion. Compte tenu de la portée de l'audit, il juge que le processus est établi.

Les auditeurs ont examiné un échantillon de formulaires d'inspection remplis, de rapports quotidiens et d'évaluations de la compétence terminées, qui concordaient tous avec les procédures et les processus présentés ainsi qu'avec les commentaires des personnes interrogées. Compte tenu de la portée de l'audit, les auditeurs jugent que le processus est mis en œuvre.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-11 – Communication – Information sur les responsabilités

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et procédures exigés par le présent article.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme pour informer les employés et toute autre personne de leurs responsabilités.
- Elle a établi les responsabilités des employés et de toute autre personne travaillant pour son compte à l'égard des processus et des autres éléments exigés par les alinéas 6.5(1)a) à x) du RPT.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité auditée a notamment fourni les documents suivants :

- *TOMS Manual*
- *Project Governance Program*
- *CGP Playbook*
- *Contractor Safety Management Practice*
- *Occupational Health Safety Standards for Prime/General Contractors*
- *Pipe Integrity Playbook*
- *PDS – Communication Management Procedure*
- *Environment Program Framework*
- *Environment Design Standard*
- *Environment and Socio Economic Commitment Tracking*
- *Public Affairs Commitment Tracking Work Instruction*
- *Indigenous Relations Commitment Tracking Procedure*
- *Land Commitment Tracking Procedure*
- *PDS – Commitment and Compliance Procedure*
- *Safety Management Program*
- Exemples propres à des projets de livrables associés aux documents fournis (ex. : plans de gestion de la sécurité, plans de mise en œuvre environnementale)

### Évaluation

L'élément 4 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*) décrit les exigences relatives aux rôles, aux responsabilités et aux compétences. Les unités opérationnelles et les programmes obligatoires précisent la façon dont ces exigences seront satisfaites. Les responsabilités des entrepreneurs sont communiquées de diverses façons.

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)I) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et procédures exigés par le présent article.

Les rôles et les responsabilités du personnel sur les lieux sont établis dans des documents propres aux projets, comme le plan de gestion de la construction, le plan d'intervention d'urgence, le plan de protection de l'environnement et le plan de qualité du projet. Ils sont précisés dans les procédures et les plans de travail élaborés par l'entrepreneur, notamment les plans propres aux sites sur la sécurité, l'environnement et la gestion de la qualité.

Les responsabilités ainsi définies sont communiquées au personnel de l'entrepreneur durant les séances d'accueil et d'intégration, les réunions de lancement et les réunions de préparation ainsi que par des formulaires comme celui d'évaluation des dangers sur le terrain. Compte tenu de la portée de l'audit, les auditeurs jugent que le processus est établi.

Les renseignements obtenus lors des entrevues et dans les documents échantillonnés concordent, ce qui indique que ce processus est utilisé. Compte tenu de la portée de l'audit, les auditeurs jugent que le processus est mis en œuvre.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-12 – Communication – Interne et externe

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)m) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.
- Les méthodes de communication interne et externe sont établies.
- La société communique à l'interne et à l'externe au sujet de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement.
- La communication interne et externe s'effectue et est adéquate à la mise en œuvre du système de gestion et des programmes visés à l'article 55.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *TOMS Manual*
- *Project Governance Program*
- *CGP Playbook*
- *Pipe Integrity Playbook*
- *PDS – Communication Management Procedure*

### Évaluation

Le manuel du SGOT (document *TOMS Manual*) se compose de neuf éléments qui sont tous essentiels, ou obligatoires, pour le système de gestion. En découlent les normes, les procédures, les pratiques et les programmes utilisés par l'entité auditée. À chaque élément est associé un ensemble d'exigences que doivent suivre les unités opérationnelles et les programmes obligatoires. Ces programmes sont structurés de façon à préciser comment ces exigences seront satisfaites. En revanche, la communication n'est pas l'un de ces neuf éléments. Par conséquent, le personnel d'audit juge que le processus n'est pas encore établi.

L'entité auditée a fourni de nombreux documents pour démontrer qu'elle communique à l'interne et à l'externe au sujet de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement :

- La communication entre le personnel de l'entité auditée et un entrepreneur commence à l'étape de la demande de propositions et prend la forme de plans se rapportant aux programmes obligatoires conçus par l'entité auditée, de plans connexes propres aux sites produits par l'entrepreneur, de diverses réunions et formations, de rapports, d'analyses des risques d'accident, d'évaluations des dangers sur le terrain et de cartes-tracés environnementales.
- Les procédures de la norme de livraison des projets exigent également la communication. La procédure de communication (document *PDS – Communication Procedure*), notamment, exige un plan de communication pour les projets de niveaux C et D.
- La procédure de gestion environnementale selon la norme de livraison des projets (document *PDS Environment Management Procedure*) et la norme de conception environnementale au Canada (document *Canadian Environmental Design Standard*) s'appliquent aux projets qui

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)m du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

nécessitent une évaluation environnementale et socioéconomique. Pour ces projets sont aussi exigées des activités de consultation. Plusieurs documents de directives expliquent comment se fait le suivi des engagements pris envers les communautés autochtones et les parties prenantes.

Bien que l'entité auditée effectue de nombreuses activités de communication, celles-ci ne sont pas systématiquement ni explicitement liées par les éléments essentiels du manuel du SGOT.

**Constatation** : Non conforme.

Selon les renseignements fournis, qu'il a examinés, le personnel d'audit a jugé que l'entité auditée ne se conforme pas à l'exigence réglementaire. Le manuel du SGOT n'indique pas explicitement que la communication est un élément obligatoire du système de gestion, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 6 du RPT. L'entité auditée doit élaborer un PMCP pour analyser, corriger et gérer les lacunes relevées.

## PA-13 – Communication – Coordination et contrôle

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)q) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour coordonner et contrôler les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin que chacun soit au courant des activités des autres et dispose des renseignements lui permettant de s'acquitter de ses tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.
- Les méthodes de coordination et de contrôle des activités opérationnelles sont établies.
- Les employés et les autres personnes travaillant en collaboration avec la société ou pour son compte sont au courant des activités des autres.
- Les activités opérationnelles des employés sont planifiées, coordonnées, contrôlées et gérées.
- Les personnes qui travaillent pour la société ou pour son compte :
  - sont qualifiées pour exécuter leurs tâches afin d'assurer la sécurité, la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;
  - reçoivent des plans de travail révisés par la société qui tiennent compte des tâches que doivent accomplir les autres personnes travaillant pour le compte de la société;
  - sont convenablement supervisées dans la réalisation de leurs tâches par des représentants de la société pour assurer la sécurité, la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité audité

- *TOMS Manual*
- *Environmental Design Framework*
- *Safety Management Program*
- *Project Governance Program*
- *General Work Permit Procedure*
- *Occupational Health and Safety Standards for Prime/General Contractors*
- Exemples de documents sur des projets (ententes-cadres de service, plans de gestion, plans de gestion propres à des sites)

### Évaluation

L'élément 3 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*) énonce les exigences relatives aux mécanismes de contrôle opérationnel. Les programmes obligatoires doivent montrer comment ils satisferont aux exigences de ce manuel. La coordination et le contrôle des activités opérationnelles sont assurés de diverses façons. Le processus commence avec l'ensemble de documents sur le projet créés par la société et l'entrepreneur. Le contenu de ces documents est communiqué à tous les travailleurs pendant les séances d'intégration et diverses réunions (de lancement, de préparation quotidienne, hebdomadaires et autres quotidiennes) et par les permis de travail général et les évaluations des dangers sur le terrain. Compte tenu de la portée de l'audit, les auditeurs jugent que le processus est établi.

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)q) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus pour coordonner et contrôler les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin que chacun soit au courant des activités des autres et dispose des renseignements lui permettant de s'acquitter de ses tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

Durant les entrevues et l'examen des documents propres à des projets échantillonnés, le personnel d'audit a relevé des preuves que le processus est mis en œuvre.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-14 – Recensement, signalement et contrôle des dangers

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)r) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incident et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.
- Elle a établi des méthodes de rapport interne sur les dangers réels et potentiels, les incidents et les quasi-incident.
- Les dangers réels et potentiels sont signalés conformément au processus de la société.
- Les incidents et les quasi-incident sont signalés conformément au processus de la société.
- La société a établi sa façon de gérer les dangers imminents.
- Elle enquête sur les incidents et les quasi-incident.
- Ses méthodes d'enquête sont uniformes et appropriées pour la portée et l'ampleur des conséquences réelles et possibles de l'incident ou du quasi-incident visé.
- La société a établi des méthodes pour prendre des mesures correctives et préventives.
- Elle peut suivre toutes les mesures correctives et préventives prises jusqu'à leur clôture, documents à l'appui.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *TOMS Manual*
- *Safety Management Program*
- *Environmental Design Framework*
- *Project Governance Program*
- *Incident Management Program*
- *Occupational Health and Safety Standards for Prime/General Contractors*
- *Contractor Safety Management Practice*
- Exemples de documents propres à des projets sur la gestion des incidents

### Évaluation

L'élément 8 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*) établit les exigences relatives à la gestion des incidents et des non-conformités. Les programmes obligatoires et les unités opérationnelles doivent montrer comment ces exigences seront satisfaites. Le programme de gestion des incidents comprend cinq étapes principales : intervention, notification, enquête, documentation, suivi et communication des apprentissages. Les documents précisent que la portée du programme comprend les dangers, les quasi-incident et les incidents.

Les plans propres aux projets, les normes de santé et de sécurité au travail pour les entrepreneurs principaux et généraux (document *Occupational Health and Safety Standards for Prime/General Contractors*) et la pratique de gestion de la sécurité des entrepreneurs (document *Contractor Safety Management Practice*) sont tous élaborés par l'entité auditée et expliquent comment les entrepreneurs s'intègrent à ce processus. Le

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)r) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents.

personnel de l'entité auditée a affirmé qu'avant de signer une entente-cadre de service, l'entité auditée examine et approuve les processus de gestion des incidents de l'entrepreneur visé. Le degré de participation de l'entité auditée à la gestion d'un incident par un entrepreneur varie selon la nature de l'incident et la capacité de l'entrepreneur. La gravité de l'incident sera quant à elle déterminée selon le système de classification de l'entité auditée.

En cas de danger imminent ou d'incident, le travailleur doit aviser immédiatement son superviseur, qui lance alors les protocoles d'intervention et de notification. L'entité auditée inscrit l'incident dans son système logiciel. Selon les circonstances, l'entrepreneur ou l'entité auditée, ou les deux, participent à l'enquête. Les mesures correctives sont déterminées et assignées. Le suivi et la communication des apprentissages sont assurés au moyen d'alertes sur les incidents, d'avis sur les dangers et de réunions sur la sécurité. Compte tenu de la portée de l'audit, les auditeurs jugent que le processus est établi.

Le personnel d'audit a examiné un échantillon de documents propres à des projets et mené des entrevues avec le personnel de l'entité auditée; les résultats de ces deux activités indiquent que le processus est mis en œuvre conformément aux exigences.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-15 – Plans d'urgence

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)t du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.

**Résultat attendu** – La société peut démontrer ce qui suit :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.
- Elle a des méthodes pour élaborer des plans d'urgence en cas d'événement anormal se produisant pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien ou de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.
- Ses plans d'urgence sont élaborés et maintenus, et s'appliquent à tous les programmes visés à l'article 55.
- La société a la capacité de mettre en œuvre ses plans d'urgence au besoin, pour l'un des programmes visés à l'article 55 ou pour tous ces programmes en même temps.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *TOMS Manual*
- *Contingency Planning Process*
- *Contingency Planning Form*
- Documents propres à des projets

### Évaluation

Les processus d'urgence suivis par l'entité auditée figurent sous l'élément 3 (Mécanismes de contrôle opérationnel) du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*). Le processus de planification d'urgence (document *Contingency Planning Process*) a été mis en œuvre en 2019. Compte tenu de la portée de l'audit, les auditeurs jugent que le processus est établi.

En cas de conditions anormales, l'entité auditée évalue la situation à l'aide des mécanismes de contrôle opérationnel existants. En l'absence de tels mécanismes, elle lance un plan d'urgence. Jusqu'à présent, les plans d'urgence préétablis ont suffi pour gérer les événements anormaux. De ce fait, au moment de l'audit, ce processus n'avait pas servi à créer de nouveaux plans d'urgence. Compte tenu de la portée de l'audit, les auditeurs jugent que le processus est mis en œuvre.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-16 – Recensement des dangers, inspection et surveillance

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)u) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

### Résultat attendu

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.
- Elle a élaboré des méthodes pour inspecter et surveiller ses activités et ses installations.
- Elle a élaboré des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55.
- Elle a élaboré des méthodes pour prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.
- Elle effectue les activités d'inspection et de surveillance conformément à son processus.
- Elle conserve des dossiers sur les inspections, les activités de surveillance et les mesures correctives et préventives qu'elle a prises.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *TOMS Manual*
- *Safety Management Program*
- *Environmental Design Framework*
- *Quality Management Program Manual*
- *Quality Assurance Audit Procedure*
- *Project Governance Program*
- *PDS - Construction Management Procedure*
- *Contractor Safety Management Practice*
- *Construction Worksite Health Safety Environment Inspection Procedure*
- *Pipeline Construction Inspection Standard*
- *Non-conformance and Opportunity for Improvement Procedure*
- Exemples de dossiers se rapportant aux documents fournis

### Évaluation

L'élément 9 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*) présente les exigences relatives au rendement, aux mesures et à la surveillance. Les programmes obligatoires précisent comment ces exigences seront satisfaites. Le programme de gestion de la qualité (document *Quality Management Program*) exige que la société et les entrepreneurs déterminent les activités de vérification, de validation, de surveillance, de mesure et d'inspection propres aux produits, ainsi que les plans d'essai et les critères d'acceptation des produits. Des inspecteurs indépendants des entrepreneurs en construction se trouvent sur les lieux pour vérifier que les entrepreneurs travaillent conformément aux exigences techniques de l'entité auditée.

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)u) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Le programme de gouvernance des projets (document *Project Governance Program*), par l'intermédiaire de la norme de livraison des projets (document *Project Delivery Standard*), exige pour chaque projet l'élaboration de plans, notamment des plans de gestion de l'environnement, de la sécurité et de la qualité. Ces plans doivent établir les exigences d'inspection que doivent respecter les plans propres aux sites produits par les entrepreneurs. Les résultats des inspections sont examinés par les gestionnaires de la construction, les gestionnaires de projet et des experts du domaine en question de l'entité auditée.

Pour corriger les lacunes et mettre en place des mesures correctives, les entrepreneurs doivent suivre la procédure en cas de non-conformité ou d'occasion d'amélioration (document *Non-conformance and Opportunity for Improvement Procedure*). La procédure de gestion de la construction selon la norme de livraison des projets (document *PDS – Construction Management Procedure*) exige de consigner, dans l'ensemble de documents de mise en service, toutes les activités d'inspection et de surveillance ainsi que les mesures correctives qui en découlent. Cet ensemble de documents est formé par l'entrepreneur et remis à l'entité auditée pour, entre autres, l'informer des résultats des principales activités et de la surveillance réalisées pour le projet.

Le personnel d'audit a examiné un échantillon de documents propres à des projets et mené des entrevues avec le personnel de l'entité auditée; les résultats de ces deux activités indiquent que le processus est mis en œuvre conformément aux exigences.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-17 – Programme d'assurance de la qualité

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)jw) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

**Résultat attendu** – La société a un programme d'assurance de la qualité conforme.

- Le programme comprend un ensemble intégré de processus et de procédures portant sur les activités d'inspection, de surveillance et de vérification.
- Il met à l'essai le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.
- Il examine chaque programme visé à l'article 55.
- Il vise la réalisation de vérifications de la conformité et des programmes ainsi que d'inspections.
- Il exige la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.
- La société surveille et évalue régulièrement le programme pour veiller à ce qu'il produise les résultats attendus.
- Elle conserve des dossiers sur les activités de surveillance et d'évaluation prévues par le programme.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité auditée a notamment fourni les documents suivants :

- *TOMS Manual*
- *Quality Management Program*
- *Quality Assurance Audit Procedure*
- *Contractor Quality Management System Requirements Template*
- *Integrated Assurance Process*
- *Environment, Land, Indigenous Relations Assurance Framework*
- *PDS – Project Quality Management Procedure Level A Projects*
- *PDS – Quality Management Procedure Level BCD Projects*
- Exemples de livrables propres à des projets se rapportant aux documents fournis

### Évaluation

L'élément 9 du manuel du SGOT (document *TOMS Manual*), portant sur la surveillance du rendement, l'assurance de la qualité et l'examen de gestion, exige de l'entité auditée qu'elle mène des activités d'assurance pour évaluer si ses activités respectent les exigences du manuel. Le programme de gestion de la qualité (document *Quality Management Program*) exige des unités opérationnelles qu'elles élaborent un plan ou une stratégie d'assurance de la qualité qui définit les exigences en la matière, notamment les activités d'inspection, d'essai structuré et de vérification.

Le processus d'assurance intégré (document *Integrated Assurance Process*) coordonne les activités d'assurance de la qualité comme les inspections, les auto-évaluations, les examens de gestion et les vérifications. Ces activités sont classées par niveaux :

## Exigence réglementaire

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)w) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

- Niveau 1 – activités d'auto-assurance, telles que des inspections.
- Niveau 2 – activités d'assurance menées à l'interne de façon indépendante, telles que des vérifications réalisées par du personnel interne indépendant de l'activité visée.
- Niveau 3 – vérifications internes réalisées par le service de vérification interne.
- Niveau 4 – vérifications externes réalisées par une partie externe ou tierce de l'entité auditée.

L'un des produits du processus d'assurance intégré est la matrice d'assurance intégrée (document *Integrated Assurance Matrix*), qui établit plusieurs éléments comme les types d'activités d'assurance, les services concernés, les tierces parties et la fréquence exigée des activités.

La procédure de vérification de la qualité aux fins d'assurance (document *Quality Audit Assurance Procedure*) explique à l'équipe d'assurance de la qualité du centre technique comment mener les vérifications.

La procédure de gestion de la qualité des projets de niveau A selon la norme de livraison des projets (document *PDS – Project Quality Management Procedure Level A Projects*) et celle pour les projets de niveaux B, C et D (document *PDS – Quality Management Procedure Level BCD Projects*) précisent les exigences des divers types de vérifications.

Les auditeurs ont examiné un échantillon de dossiers résultant d'activités d'assurance de différents niveaux et interrogé des vérificateurs de NGTL spécialistes de la qualité, de la santé et de l'environnement. L'entité auditée a fourni une liste des vérifications de niveau 2 qu'elle a réalisées au cours des deux dernières années et qui portaient sur l'environnement (5), la sécurité (19) et la qualité (plus de 50). Les entrevues des vérificateurs ont confirmé que des vérifications des entrepreneurs avaient été faites relativement à ces sujets, et que de nombreuses vérifications avaient compris l'évaluation du rendement de l'entrepreneur. Par contre, il n'existe aucun critère minimal pour les activités d'assurance de la qualité visant la surveillance des entrepreneurs relativement aux questions de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité. Par conséquent, le programme d'assurance de la qualité n'est pas entièrement établi en ce qui a trait à ces deux sujets.

Pour évaluer la conformité de la mise en œuvre du programme d'assurance de la qualité à l'article 53 du RPT, les auditeurs ont entre autres examiné un rapport de vérification sur la gouvernance d'un projet aux fins de l'assurance de la qualité daté du 3 juin 2019. L'annexe A du rapport indiquait que les paragraphes 4(1), 4(2) et 54(1) du RPT avaient été couverts. Cependant, les auditeurs n'ont relevé aucune mention d'autres exigences légales dans les documents échantillonnés et les entrevues menées au sujet des vérifications. Le programme d'assurance de la qualité se rapportant à l'article 53 du RPT n'est pas entièrement mis en œuvre.

**Constatation** : Non conforme.

Selon les renseignements fournis, qu'il a examinés, le personnel d'audit a jugé que l'entité auditée ne se conforme pas à l'exigence réglementaire. Le programme d'assurance de la qualité de l'entité auditée n'établissait pas d'exigences minimales pour la surveillance des entrepreneurs en ce

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 6.5(1) du RPT** – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

**Alinéa 6.5(1)w) du RPT** – d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

qui concerne les programmes de protection de l'environnement et de gestion de la sécurité. L'entité auditée ne procédait pas à des vérifications conformément à l'article 53 du RPT. Elle doit élaborer un PMCP pour analyser, corriger et gérer les lacunes relevées.

## PA-18 – Sécurité pendant la construction – Gestion des entrepreneurs

### Exigence réglementaire

**Paragraphe 18(1) du RPT** – Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction d'un pipeline, elle doit :

- a) informer l'entrepreneur des conditions spéciales ayant trait à la construction;
- b) informer l'entrepreneur des pratiques et procédures spéciales en matière de sécurité qui s'imposent en raison des conditions ou des aspects propres à la construction;
- b.1) informer l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'alinéa 6.5(1)l);
- d) autoriser une personne à interrompre les travaux de construction lorsque, de l'avis de celle-ci, ils ne sont pas exécutés conformément au manuel visé à l'article 20 ou ils constituent un danger pour les personnes se trouvant sur le chantier.

**Paragraphe 18(2) du RPT** – La personne visée à l'alinéa (1)d) doit posséder le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'acquitter avec compétence des obligations prévues à cet alinéa.

**Résultat attendu** – Les entrepreneurs reçoivent des renseignements adéquats de l'entité auditée sur les conditions spéciales ayant trait à la construction.

- Les sous-traitants reçoivent des renseignements adéquats des entrepreneurs sur les conditions spéciales applicables.
- Les entrepreneurs disposent de renseignements adéquats sur les pratiques et les procédures spéciales en matière de sécurité de l'entité auditée.
- Les sous-traitants disposent de renseignements adéquats sur les pratiques spéciales en matière de sécurité applicables.
- Les entrepreneurs et les sous-traitants ont été informés de leurs responsabilités par l'entité auditée.
- L'entité auditée surveillera adéquatement les entrepreneurs et les sous-traitants pour veiller à ce que les activités soient menées conformément au manuel sur la sécurité en matière de construction prévu à l'article 20.
- Une personne compétente a le devoir d'interrompre les travaux de construction lorsque l'exige le manuel sur la sécurité en matière de construction et en cas de danger.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, l'entité auditée a notamment fourni les documents suivants :

- *TOMS Manual*
- *Safety Management Program*
- *Occupational Health and Safety Standards for Prime/General Contractors*
- *Contractor Safety Management Practice*
- Exemples de livrables propres à des projets se rapportant aux documents fournis

### Évaluation

L'entité auditée informe ses entrepreneurs des conditions spéciales, des pratiques spéciales en matière de sécurité et des responsabilités au moyen des processus décrits aux éléments PA-03, PA-04, PA-05, PA-06 et PA-11 du protocole d'audit. La communication commence à l'étape de

**Exigence réglementaire**

**Paragraphe 18(1) du RPT** – Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction d'un pipeline, elle doit :

- a) informer l'entrepreneur des conditions spéciales ayant trait à la construction;
- b) informer l'entrepreneur des pratiques et procédures spéciales en matière de sécurité qui s'imposent en raison des conditions ou des aspects propres à la construction;
- b.1) informer l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'alinéa 6.5(1)l);
- d) autoriser une personne à interrompre les travaux de construction lorsque, de l'avis de celle-ci, ils ne sont pas exécutés conformément au manuel visé à l'article 20 ou ils constituent un danger pour les personnes se trouvant sur le chantier.

**Paragraphe 18(2) du RPT** – La personne visée à l'alinéa (1)d) doit posséder le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'acquitter avec compétence des obligations prévues à cet alinéa.

la soumission, sous la forme d'un document de demande de propositions, et se poursuit lors de la sélection de l'entrepreneur, de la conception de l'analyse des risques d'accident, de diverses réunions avec le personnel de l'entrepreneur et des évaluations des dangers sur le terrain.

Le programme de gestion de la sécurité (document *Safety Management Program*) autorise tous les employés, les entrepreneurs et les sous-traitants à interrompre les travaux lorsqu'ils croient qu'une situation constitue un danger immédiat ou imminent. Il ajoute aussi comme attente que le personnel comprenne les risques et les dangers propres à ses activités. Cette attente, combinée à la présence sur les lieux d'un inspecteur et d'un contremaître, deux postes qui requièrent une expérience considérablement supérieure à celle du reste de l'équipe, satisfait à l'exigence que des personnes ayant la compétence requise pour reconnaître les situations possiblement dangereuses soient présentes sur le chantier.

Les auditeurs ont examiné un échantillon de documents propres à des projets et mené des entrevues avec le personnel de l'entité audité; les résultats de ces deux activités indiquent que le processus est mis en œuvre conformément aux exigences.

**Constatation** : Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-19 – Sécurité pendant la construction – Dangers et information

### Exigence réglementaire

**Article 19 du RPT** – Durant la construction d'un pipeline, la compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

- a) d'une part, les travaux de construction ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement;
- b) d'autre part, les personnes se trouvant sur le chantier qui ne participent pas à la construction soient informées des pratiques et procédures à suivre pour assurer leur sécurité.

### Résultat attendu

- Les risques associés aux dangers des travaux de construction ont été atténués.
- Des mécanismes de contrôle adéquats sont en place pour assurer la sécurité des visiteurs.
- Les visiteurs sur le chantier sont informés des dangers ainsi que des pratiques et des procédures à suivre.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité auditée

- *Occupational Health and Safety Standards for Prime/General Contractors*
- *Environmental Program Framework*
- *Safety Management Program*
- *Canadian Environmental Design Standard*
- *Facilities Construction Specification*
- *Pipeline Construction Specification*
- *Project Tour Request Form*
- Exemples de dossiers propres à des projets (ex. : plans de gestion de la sécurité, plans de sécurité propres aux sites, plans de gestion environnementale)

### Évaluation

Les éléments PA-03 à PA-06 présentent les processus utilisés par l'entité auditée afin de gérer les dangers pour le public et l'environnement.

Les personnes se trouvant sur le chantier qui ne participent pas à la construction d'un pipeline sont informées des pratiques et des procédures de sécurité lors d'une séance d'orientation des visiteurs obligatoire et par l'entremise d'un membre du personnel de l'entité auditée qui les accompagne pendant leur visite.

Il en va de même pour les projets de contrôle actifs : les visiteurs ne sont pas admis dans les aires de travail sans être accompagnés par un représentant de la société, et ils doivent participer à une séance d'orientation avant d'entrer sur le site. Habituellement, ces projets se déroulent à l'étape d'exploitation et d'entretien des pipelines, où toutes les activités de supervision sont menées par le personnel de l'entité auditée.

Les visiteurs doivent aussi lire l'analyse des risques d'accident et signer l'évaluation des dangers sur le terrain propres aux endroits où ils se rendent.

**Constataion** : Rien à signaler.

**Exigence réglementaire**

**Article 19 du RPT** – Durant la construction d'un pipeline, la compagnie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

- a) d'une part, les travaux de construction ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement;
- b) d'autre part, les personnes se trouvant sur le chantier qui ne participent pas à la construction soient informées des pratiques et procédures à suivre pour assurer leur sécurité.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## PA-20 – Sécurité pendant la construction – Manuel sur la sécurité en matière de construction

### Exigence réglementaire

**Article 20 du RPT – (1)** La compagnie doit établir un manuel sur la sécurité en matière de construction et le soumettre à la Régie.

(1.1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction d'un pipeline, le manuel sur la sécurité en matière de construction de la compagnie doit inclure les responsabilités de l'entrepreneur visées à l'alinéa 6.5(1)l).

(2) La compagnie doit conserver un exemplaire du manuel ou de ses parties pertinentes à chaque chantier de construction du pipeline, à un endroit accessible aux personnes qui participent à la construction sur le chantier.

### Résultat attendu

- Le manuel sur la sécurité en matière de construction comprend la structure organisationnelle des travaux de construction du projet, établit les rôles, les responsabilités, les pratiques et les procédures et renvoie aux plans de sécurité propres aux sites connexes.
- Le manuel est adéquatement mis à la disposition des travailleurs de la construction.

### Résumé des renseignements fournis par l'entité audité

- Exemples de manuels sur la sécurité en matière de construction propres aux projets

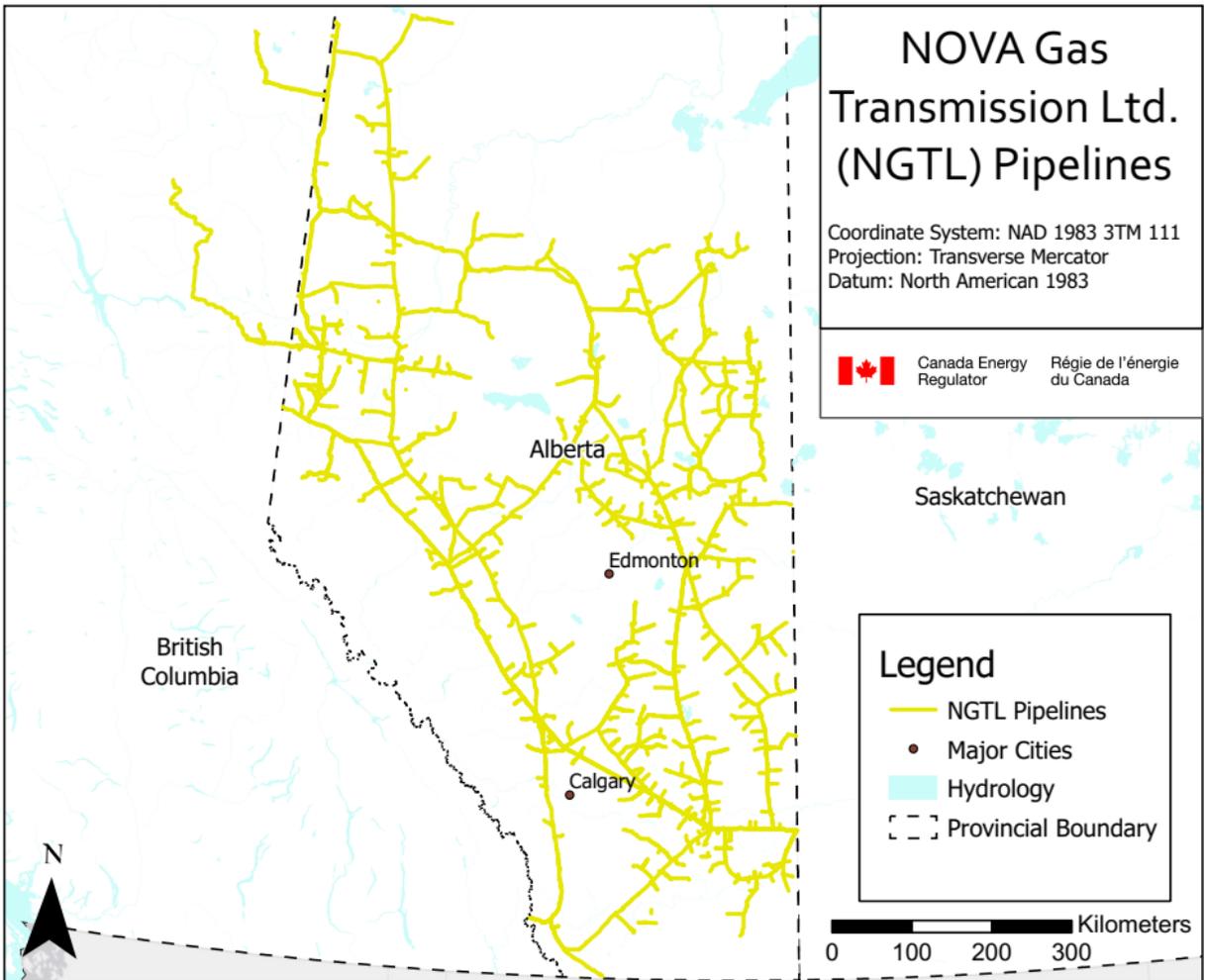
### Évaluation

Des manuels sur la sécurité en matière de construction propres aux projets échantillonnés ont été remis à la Régie. Puisque les auditeurs ont mené l'audit de manière virtuelle, ils n'ont pas visité de chantiers et n'ont pas pu vérifier si on y trouvait ces manuels. Ils ont néanmoins confirmé grâce aux entrevues que les manuels étaient conservés sur les chantiers et accessibles aux personnes concernées.

**Constatation :** Rien à signaler.

Selon les renseignements fournis, et compte tenu de la portée de l'audit, le personnel d'audit n'a relevé aucune non-conformité pour cet élément du protocole.

## Annexe 2.0 – Carte et description du réseau



The map is a graphical representation intended for general informational purposes only. Map produced by the CER, October, 2020, Last updated on Oct 16

## Annexe 3.1 – Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

CSA : Association canadienne de normalisation (*Canadian Standards Association*)

LRCE : *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

PA : Protocole d'audit

PMCP : Plan de mesures correctives et préventives

Régie : Régie de l'énergie du Canada

RPT : *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*

SGOT : Système de gestion opérationnelle de TC Énergie

## Annexe 3.2 – Glossaire

*(La Régie s'est fondée sur les définitions et explications suivantes pour évaluer les diverses exigences incluses dans son audit. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par la Régie, le cas échéant.)*

**Adéquat** – Qualifie un système de gestion, un programme ou un processus conforme à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la LRCE, ses règlements d'application et les normes qui y sont incorporées par renvoi. Aux fins des exigences réglementaires de la Régie, le caractère adéquat est démontré par des documents.

**Audit** – Processus de contrôle systématique et documenté qui vise à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si des événements, activités, conditions ou systèmes de gestion, ou encore des renseignements sur ceux-ci, respectent les critères d'audit et les exigences prévues par la loi, et à communiquer les résultats à la société.

**Conforme** – Qualifie un élément du protocole pour lequel, selon les renseignements fournis et examinés, la Régie n'a relevé aucune non-conformité pendant l'audit, et pour lequel la société n'a donc pas à élaborer un plan de mesures correctives et préventives.

**Constatation** – Évaluation ou détermination de la conformité des programmes ou des éléments aux exigences de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et de ses règlements d'application.

**Efficace** – Qualifie un processus ou autre élément requis qui atteint les buts, les objectifs et les cibles énoncés, de même que les résultats prévus dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Aux fins des exigences réglementaires de la Régie, l'efficacité est essentiellement démontrée par des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, des programmes d'assurance de la qualité, des vérifications et des examens de gestion, comme l'indique le RPT.

**Élaboré** – Qualifie un processus ou un autre élément requis créé dans la forme exigée et qui respecte les exigences réglementaires décrites.

**Établi** – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été élaboré dans la forme exigée, approuvé et avalisé pour utilisation par le gestionnaire approprié, et communiqué à toute la société. L'ensemble des employés et des personnes qui travaillent pour le compte de la société ou de tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'élément requis sont informés des exigences relatives au processus et de son application. Les employés ont été formés pour utiliser le processus ou l'élément requis. La société a démontré que le processus ou l'élément requis a été mis en œuvre de façon permanente. À titre de mesure de la « permanence », la Régie exige que l'élément requis soit mis en œuvre et respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

**Inventaire** – Compilation documentée d'éléments requis devant être conservée de manière à pouvoir être intégrée au système de gestion et aux processus y afférents sans autre définition ou analyse.

**Liste** – Compilation documentée d'éléments requis devant être conservée de manière à pouvoir être intégrée au système de gestion et aux processus y afférents sans autre définition ou analyse.

**Maintenu** – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été tenu à jour dans la forme exigée et qui continue de respecter les exigences réglementaires. La société doit démontrer, documents à l'appui, qu'elle respecte les exigences relatives à la gestion de documents prévues à l'alinéa 6.5(1)o) du RPT. Elle doit aussi démontrer, au moyen de dossiers, qu'elle respecte les exigences relatives à la gestion de dossiers prévues à l'alinéa 6.5(1)p) du RPT.

**Manuel** – Ouvrage contenant un ensemble d'instructions sur les méthodes à suivre pour atteindre un résultat. Les instructions sont détaillées et exhaustives, et l'ouvrage doit être structuré de telle sorte qu'il soit facile à consulter.

**Mis en œuvre** – Qualifie un processus ou un autre élément requis ayant été approuvé et avalisé pour utilisation par le gestionnaire approprié, et communiqué à toute la société. L'ensemble des employés et des personnes qui travaillent pour le compte de la société ou de tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'élément requis sont informés des exigences relatives au processus et de son application. Les employés ont été formés pour utiliser le processus ou l'élément requis. Les employés et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ont démontré qu'ils utilisent le processus ou l'élément requis. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète du processus ou de l'élément requis, dans les formes prescrites (le processus ou la procédure n'est pas utilisé en partie seulement).

**Non conforme** – Qualifie un élément du protocole pour lequel la société audité n'a pas démontré qu'elle a élaboré et mis en œuvre des programmes, des processus et des procédures qui respectent les exigences prévues par la loi, et pour lequel elle doit donc élaborer un plan de mesures correctives et préventives, le faire approuver et le mettre en œuvre.

**Plan de mesures correctives** – Plan qui vise à corriger les non-conformités relevées dans le rapport d'audit et à expliquer les méthodes et les mesures qui seront utilisées à cette fin.

**Plan** – Formulation détaillée et documentée d'une mesure à appliquer pour atteindre un résultat.

**Pratique** – Action récurrente ou habituelle bien comprise par les personnes habilitées à l'exécuter.

**Procédure** – Indication de la manière dont un processus sera mis en œuvre. La procédure consiste en une série documentée d'étapes à suivre dans un ordre régulier et défini pour exercer des activités individuelles de façon efficace et sécuritaire. Elle précise également les rôles, les responsabilités et les pouvoirs nécessaires à la réalisation de chaque étape.

**Processus** – Série documentée de mesures à prendre dans un certain ordre qui concourent à un résultat précis. Le processus définit les rôles, les responsabilités et les pouvoirs liés aux mesures. Il peut comprendre un ensemble de procédures, au besoin.

*(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des processus du système de gestion applicables aux installations assujetties à sa réglementation.)*

*Le paragraphe 6.5(1) du RPT décrit les processus du système de gestion exigés par la Régie. Pour évaluer ces processus, la Régie vérifie si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, élaboré ou maintenu conformément à ce que prévoit chaque alinéa; si le processus est documenté; et si le processus respecte les exigences qui lui sont propres, par exemple s'il permet de répertorier et d'analyser tous les dangers réels et potentiels. Les processus doivent contenir les éléments explicites requis, notamment les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des employés chargés de les établir, de les gérer et de les mettre en œuvre. Pour la Régie, il s'agit d'une démarche courante en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Elle reconnaît que les processus prévus dans le RPT comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour remplir les exigences prévues par la loi et faire le lien avec les processus prévus au paragraphe 6.5(1) du RPT. Les processus doivent incorporer les procédures nécessaires au respect des exigences, ou inclure des renvois vers ces procédures.*

*Puisque les processus font partie intégrante du système de gestion, ils doivent être élaborés de façon à fonctionner en tant que tels. Le système de gestion requis est décrit à l'article 6.1 du RPT. Les processus doivent être conçus de manière à permettre à la société de respecter ses politiques et ses buts, établis et exigés conformément à l'article 6.3.*

*En outre, le paragraphe 6.5(1) du RPT précise que chaque processus doit être intégré au système de gestion et aux programmes visés à l'article 55. Par conséquent, pour être conformes, les processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques*

*précises de chaque programme ainsi que s'appliquer et satisfaire aux exigences en matière de processus de ces programmes. La Régie reconnaît qu'un processus unique peut ne pas s'appliquer à tous les programmes. Dans ces cas, il est possible d'établir des processus de gouvernance, tant qu'ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus), et de faire en sorte que les processus afférents aux programmes soient établis et mis en œuvre de manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.*

**Programme** – Ensemble documenté de processus et de procédures visant l'atteinte d'un résultat de façon régulière. Un programme précise les interrelations entre les plans, les processus et les procédures, c'est-à-dire comment chacun de ces éléments concourt au résultat voulu. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus.

*(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des programmes requis par les règlements d'application de la LRCE.)*

*Le programme doit comprendre des renseignements sur les activités à réaliser, y compris les réponses aux questions de base « quoi », « qui », « quand » et « comment ». Il doit également prévoir les ressources nécessaires pour mener à bien ces activités.*

**Système de gestion** – Système visé aux articles 6.1 à 6.6 du RPT qui constitue une démarche systématique conçue pour gérer et réduire efficacement les risques tout en favorisant l'amélioration continue. Il comprend les structures organisationnelles, les ressources, les responsabilités, les politiques, les processus et les procédures nécessaires pour que la société puisse s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

*(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des systèmes de gestion applicables aux installations assujetties à sa réglementation.)*

*Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de la Régie pour le système de gestion sont énoncées aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Par conséquent, lorsqu'elle évalue un système de gestion, la Régie ne tient pas seulement compte des exigences particulières de l'article 6.1. Elle évalue la mesure dans laquelle la société a élaboré, intégré et mis en application les politiques et les buts sur lesquels doit se baser son système de gestion décrit à l'article 6.3, sa structure organisationnelle décrite à l'article 6.4, ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre, la conception ou le maintien des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Conformément aux alinéas 6.1c) et d), les processus et le système de gestion de la société doivent être applicables et appliqués aux programmes visés à l'article 55.*

## **Annexe 4.0 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés**

Les listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés sont conservées dans les dossiers de la Régie de l'énergie du Canada.